

Convention de coopération relative à la mise en œuvre du contrat de destination Limoges

Entre

Limoges Métropole dont le siège est situé au 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges, représentée par Guillaume Guérin en qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° 7.1 en date du 12 mai 2023.

Ci-après désignée « **Limoges Métropole** »,

Et

La communauté de communes Noblat dont le siège est situé Zone de Soumagne, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, représentée par Alain DARBON en qualité de Président,

Ci-après désignée « **NOBLAT** »,

Et

Le Département de la Creuse dont le siège est situé au 4 place Louis Lacrocq, 23011 Guéret, représentée par Valérie SIMONET en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « Conseil Départemental de la Creuse »,

Et

La communauté de communes du pays Dunois dont le siège est situé au 19 avenue de Verdun, 23800 Dun-le-Palestel, représentée par Laurent DAULNY en qualité de Président,

Ci-après désignée « EPCI Pays Dunois »,

Et

La communauté de communes Portes océanes du Limousin dont le siège est situé au 1 avenue Voltaire, 87200 Saint-Junien, représentée par Pierre ALLARD en qualité de Président,

Ci-après désignée « EPCI Portes océanes du Limousin »,

Et

La SPL Terres de Limousin dont le siège est situé au 11 rue François Chénieux, 87000 Limoges, représentée par Annick MORIZIO en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « SPL Terres de Limousin »,

Et

L'office de tourisme intercommunal de Limoges Métropole dont le siège est situé au 12 boulevard de Fleurus, 87000 Limoges, représentée par Sylvie ROZETTE en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « Office de tourisme intercommunal de Limoges Métropole »,

Et

Creuse Tourisme dont le siège est situé au 12 avenue Pierre Leroux BP 243, 23005 Guéret, représentée par Catherine DEFEMME en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « Creuse tourisme »,

Et

L'office de tourisme intercommunal Portes océanes du Limousin dont le siège est situé Place du Champs de Foire, 87200 Saint-Junien, représentée par Michèle BRENAC et Gilbert FAUPIN en qualité de co-Présidents,
Ci-après désignée « OT Portes océanes du Limousin »,

Et

Le Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie dont le siège est situé au Rue des Arts BP 89, 23200 Aubusson, représentée par Valérie SIMONET en qualité de Présidente,
Ci-après désignée « Cité internationale de la Tapisserie »,

Et

Le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé au 4 Place Jean Jaurès, 33000 BORDEAUX, représentée par Christelle CHASSAGNE en qualité de Présidente,
Ci-après désignée « CRT Nouvelle-Aquitaine »,

Et

Atout France dont le siège est situé au 200 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, représentée par Christian MANTEI en qualité de Président,
Ci-après désignée « Atout France »,

Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 22 et son article 12-4 ;

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;

Vu la décision du CRT et d'Atout France sélectionnant la candidature des parties pour obtention d'un contrat de destination,

Préambule

Un Contrat de destination est un dispositif dont l'objectif est de structurer et d'accélérer le développement international des destinations touristiques. Il s'appuie sur la mobilisation d'un collectif d'acteurs publics et privés relevant d'une même « destination » touristique et bénéficie de financements de la part des comités régionaux du tourisme et d'Atout France (agence de développement touristique nationale).

A l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, le Comité régional du tourisme (CRT) a lancé un appel à manifestation d'intérêt visant à identifier un pilote de projet et un collectif local pour porter un contrat de destination « Limoges ».

A l'invitation de Limoges Métropole, un consortium d'acteurs haut-viennois et creusois s'est formé pour présenter un dossier de candidature. Le collectif est constitué de l'office de tourisme de Limoges Métropole, du conseil départemental de la Creuse, de Creuse Tourisme, de la société publique locale Terres de Limousin, des communautés de communes Portes Océanes

du Limousin, Noblat et Pays Dunois avec leurs offices de tourisme ainsi que de la cité internationale de la tapisserie d'Aubusson. Il est en outre complété par le CRT et Atout France.

Le projet est positionné sur deux piliers complémentaires et différenciants :

- Le tourisme de découverte des savoir-faire d'exception pour lequel la porcelaine de Limoges ou la tapisserie d'Aubusson constituent des portes d'entrées internationales.
- L'écotourisme en prenant appui sur le cadre naturel préservé du territoire et mêlant activités nature, slow food et authenticité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit l'organisation technique, administrative et financière entre les Parties pour la mise en œuvre du contrat de destination Limoges. Le COPIL interviendra chaque année afin de déterminer le montant du budget prévisionnel de l'année N et arrêter le bilan financier de l'année N-1. Chaque partenaire interviendra par délibération de son organe compétent afin de déterminer le montant de leur participation au budget.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1er janvier 2023 et s'achève à la fin de la période de réalisation du contrat de destination, soit en principe 3 ans après son début de réalisation, soit au 31 décembre 2025.

Article 3 : Instances

La coopération entre les parties sera rendue effective par un travail en commun, réalisé par les instances suivantes :

1. Comité de pilotage (COPIL)

Composition : Le COPIL est composé d'un représentant technique par structure partenaire et de son suppléant, d'un représentant du CRT et d'Atout France. Les élus référents de chaque structure sont associés au minimum une fois par an à la réunion du COPIL.

Rôle : le COPIL acte le plan d'action général, et sa déclinaison en un calendrier opérationnel. Il est chargé d'établir le budget à mettre en œuvre au nom de la réalisation du contrat de destination, par Limoges Métropole. Cette décision fonde la sollicitation des partenaires financiers (dont le CRT et Atout France) au nom de l'ensemble des parties, pour obtention de financements sur les dépenses à exposer.

Réunions : Il se réunit au moins trois fois par an, selon le calendrier suivant :

- Janvier / février : déclinaison opérationnelle du plan d'actions
- Mai / juin : bilan intermédiaire et réajustement
- Octobre / novembre : bilan année N et définition plan d'actions année N+1 (association des élus sur ce temps)

2. Groupes de travail

Trois groupes de travail sont constitués afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle le plan d'actions. Ils sont composés de structures pilotes, de structures copilotes et de structures membres.

Groupe de travail axe 1 « marketing, promotionnel et communication »

Objectifs : affiner le positionnement marketing du territoire et développer la visibilité de la destination auprès des clientèles cibles

Pilotes : Limoges Métropole et Office de Tourisme de Limoges Métropole

Copilote : Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine

Groupe de travail axe 2 « observation et prospective »

Objectifs : améliorer la connaissance des clientèles cibles et disposer d'une vision prospective sur l'évolution des marchés

Pilote : Creuse Tourisme et la SPL Terres de Limousin

Copilote : Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine

Groupe de travail axe 3 « innovation, structuration de l'offre et amélioration de l'accueil »

Objectifs : structurer des offres de séjours adaptées aux attentes des clientèles cibles et qualifier l'offre d'accueil

Pilote : Cité Internationale de la Tapisserie d'Aubusson

Copilote : Office de Tourisme de Limoges Métropole

3. Coordinateur

Le pilotage du Contrat de destination est confié à Limoges Métropole qui assume un rôle de coordinateur entre l'ensemble des parties.

Il assure toute démarche administrative pour le compte des parties, il est notamment l'interlocuteur d'Atout France et du CRT pour la réalisation des appels et des versements de fonds.

Article 4 : engagement des parties à la réalisation des actions

Les parties s'engagent à participer à la réalisation du plan d'action tel qu'arrêté par le Comité de pilotage annuellement.

Elles s'engagent à s'inscrire et participer à minima aux travaux de l'un des trois groupes de travail.

Article 5 : Modalités financières

1. Financement des actions par les parties

Principes du financement

Les parties s'engagent à contribuer au budget du plan d'action, tel qu'arrêté par le comité de pilotage annuellement. Pour 2023, le budget prévisionnel de dépenses est précisé en annexe.

Les flux financiers et modalités de versement

Chaque année, la contribution de chaque partie se matérialise par le versement du montant de sa participation à Limoges Métropole, qui centralise le budget de l'opération et engage l'intégralité des dépenses. Pour l'année 2023, l'intégralité des dépenses est de 82 000 €.

Le COPIL déterminera le budget pour les années 2024 et 2025.

Les contributions financières de chacune des PARTIES sont détaillées dans le tableau récapitulatif du budget prévisionnel annuel (en annexe 1) qui sera actualisé chaque année.

Le COPIL assurera la tenue du bilan financier et présentera chaque année le rapport financier à l'ensemble des PARTIES récapitulant la nature et le montant des charges supportées, les sommes appelées auprès des PARTENAIRES, et les sommes réellement perçues.

Ainsi, les PARTENAIRES s'engagent à verser à Limoges Métropole à réception d'avis des sommes à payer correspondants à leur participation financière annuelle, selon les modalités suivantes :

- un premier versement équivalent à 70% de l'engagement financier en exercice N, sur la base du budget prévisionnel,
- le solde interviendra, en exercice N+1, sur présentation du bilan financier faisant état des coûts réellement supportés par le budget du « contrat destination ».

Le taux de participation financière de chaque partenaire fera office de clé de répartition dans le calcul des quotes-parts de répartition du solde.

En conséquence, le montant du solde sera régularisé et répercuté proportionnellement au taux de contribution de chaque partenaire, sur la base des dépenses réellement engagées au titre du contrat de destination.

Ainsi, dans l'hypothèse où le montant des dépenses engagées au titre des actions inscrites au budget N s'avèrerait inférieur aux contributions versées par chaque partenaire au titre de

l'acompte, chaque structure se verrait percevoir le trop-perçu, par émission d'un mandat de paiement.

Chaque versement sera effectué au compte ouvert au nom de Limoges Métropole.

2. Cofinancement par le CRT

Principes du financement par le CRT :

Une enveloppe financière est allouée par le CRT à la réalisation du contrat de destination, pour couvrir l'ensemble du programme d'actions. Cette contribution financière est portée à 20 000€ par an.

Les flux financiers et modalités de versement :

Limoges Métropole est chargée, en tant que coordonnateur, de solliciter le versement annuel de la contribution financière du CRT, au nom de l'ensemble des parties.

Le versement est effectué par le CRT au bénéfice de Limoges Métropole, qui centralise le budget de l'opération.

3. Financement par Atout France :

Principes du financement par Atout France

Les dépenses exposées par la réalisation d'une action selon le cadre défini par Atout France et des typologies d'actions spécifiques, ouvrent droit à un accompagnement financier d'Atout France d'un maximum de 50 000 €, sur le principe d'1 euro investi pour 2 euros investis par les partenaires du Contrat de destination.

Atout France assure directement la maîtrise d'ouvrage des actions de marketing et de communication qui pourront être conduites avec le collectif et engage ainsi les dépenses. Un reversement est ensuite réalisé par Limoges Métropole pour le compte du collectif au bénéfice d'Atout France.

Article 6 : Défaillance d'un partenaire

En cas de défaillance d'un partenaire, notamment financière, les conséquences seront les suivantes :

- Le partenaire est mis en demeure par courrier recommandé de s'acquitter de la part de financement correspondante aux dépenses réalisées à la date du courrier, tel que prévu à l'article 9 de la convention
- Il n'y a plus de valorisation touristique de l'offre du territoire défaillant dans la campagne de promotion
- Le partenaire n'est plus autorisé à utiliser la marque et la charte graphique du présent contrat de destination

- Un nouveau plan d'actions est adopté par le COPIL pour prendre en compte la baisse des recettes.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Toute publication et communication doit mentionner le contrat de destination et respecter sa charte graphique associée.

Article 8 : Avenant

Toute modification des missions, des moyens ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les Parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. A défaut de réponse par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant la notification de la demande, la demande est considérée comme refusée.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'intention de résilier devra être exprimée par le partenaire concerné au plus tard à l'occasion du comité de pilotage déterminant le programme d'action de l'année N+1.

En cas de manquement par l'une des parties aux engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause restée sans effet, le partenaire défaillant se retrouve alors exclu de la présente convention. Cette dernière perdure pour les partenaires restants jusqu'au terme prévu par l'article 2 de la présente convention.

En cas de résiliation pour inexécution, les parties s'engagent à verser l'intégralité des sommes dues au titre des actions déjà réalisées de la convention du contrat de destination en cours.

Article 10 : Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Annexe 1. Budget prévisionnel 2023

Plan d'action

Actions	Coût estimé	Pilote de l'opération
Accompagnement à la définition du positionnement et création de premiers documents	15 000 €	Limoges Métropole
Participation aux événements professionnels sur les marchés européens (Belgique et Royaume-Uni)	7 000 €	
Mission Japon / Cité de la Tapisserie	6 000 €	
Création de contenus dont vidéos	17 000 €	
Observatoire - achat étude complémentaire	5 000 €	
Structuration de l'offre – accueils / création d'outils	2 000 €	
Campagne de communication #ExploreFrance (cf. Principe Atout France : 1€ d'aide pour 2€ investis)	30 000 €	Atout France
	15 000 €	
Total	97 000 €	

Recettes prévisionnelles sur la base des engagements des partenaires

Partenaires	Coût estimé	Participation (%)
Limoges Métropole	35 000 €	43%
Département de la Creuse	9 000 €	11%
SPL Terres de Limousin	5 000 €	6%
EPCI Portes Océanes du Limousin	3 000 €	4%
Creuse Tourisme	2 500 €	3%
EPCI Pays Dunois	2 500 €	3%
Cité Internationale de la Tapisserie	2 500 €	3%
EPCI Noblat	2 500 €	3%
Total partenaires locaux	62 000 €	76%
CRT Nouvelle-Aquitaine	20 000 €	24%
Total	82 000 €	100 %